

Bruxelles, le 14 décembre 2023

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Administration a décidé de mettre en paiement le 29 décembre 2023 un second acompte de dividende. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale, cet acompte vaudra solde pour l'exercice 2023 et s'élève à 2,46 € brut par action, soit **1,72 €** net après retenue de 30 % de précompte mobilier.

Le revenu susvisé sera réglé sans aucune démarche de l'actionnaire et selon les modalités choisies par lui.

En Bourse^(*), les actions se traiteront « dividende détaché » à dater du mardi 19 décembre 2023 et les opérations doivent nous être notifiées pour le 21 décembre 2023 au plus tard. Toute opération non enregistrée à cette date devra être récupérée (achat) ou restituée (vente) par l'intermédiaire financier ayant exécuté l'opération.

Vous recevrez en temps utile un décompte de la somme qui vous revient du chef des actions inscrites à votre nom dans nos registres. Nous rappelons que ce décompte constituera la pièce justificative à produire éventuellement à titre de preuve de la consistance de vos revenus.

Pour les résidents belges personnes physiques, le précompte mobilier de 30% est entièrement libératoire (**).

D'autre part, dans le cas où vous seriez non-résident de la Belgique, nous vous recommandons de consulter la procédure reprise dans l'onglet « Récupération du précompte mobilier pour les résidents étrangers (www.solvac.be) ».

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Marie Solvay
Président du Conseil d'Administration

(*) Pour les transferts hors bourse (par exemple libéralité, succession et démembrement, ...):

- toute mutation d'actions notifiée pour le 15 décembre 2023 sera réputée faite « droit au dividende attaché » et le revenu reviendra au nouveau propriétaire
- toute mutation d'actions notifiée à dater du 18 décembre 2023 s'entendra ex-dividende et l'acompte sera dès lors payé par nos soins à l'ancien propriétaire.

(**) Depuis le 1er janvier 2019, la première tranche de 510,00 EUR à indexer (800,00 EUR après indexation pour les dividendes payés ou attribués entre 2019 et 2023 car la loi-programme du 20 décembre 2020 a gelé les indexations pour dividendes payés ou attribués entre 2020 et 2023) des dividendes est exonérée d'impôts dans le chef des personnes physiques résidentes et non-résidentes en Belgique. L'imputation ou le remboursement du précompte mobilier retenu sur cette première tranche est obtenu via la déclaration à l'impôt sur les revenus.